

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.86

29 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Administration suédoise de la sécurité routière |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): SH 4015 ou 62.10 ou 39.26 ou 62.02 ou 61.02 |
| 5. Intitulé: Projet de règlement contenant des prescriptions techniques applicables aux vêtements de signalisation |
| 6. Teneur: Les camions et les autobus d'un poids total supérieur à 3 500 kilogrammes doivent être équipés (sous la responsabilité du leur propriétaire) d'un gilet ou d'un harnais de signalisation que le chauffeur est tenu de porter en dehors du véhicule afin d'être plus visible.

Le gilet ou le harnais doit être fabriqué dans un matériau fluorescent et réfléchissant. Le matériau réfléchissant doit être suffisamment solide et la surface fluorescente assez grande pour que le gilet soit visible d'une distance de 250 mètres (de jour et sous tous les angles).

Aucune homologation ne sera nécessaire. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des personnes |
| 8. Documents pertinents: Code de l'Administration suédoise de la sécurité routière |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer ultérieurement |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 28 mai 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |